

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs

(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. la Princesse préside la cérémonie de la « Messe des Malades » célébrée sur le parvis de l'Église Sainte-Dévote (p. 432).

Présence de S.A.S. le Prince au Meeting International d'Athlétisme au Stade Louis II (p. 432).

S.A.S. la Princesse préside la réunion du Bureau de la Fédération Internationale des Organisations de Donneurs de Sang (p. 432).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.241 du 12 mai 1960 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 433).

Ordonnance Souveraine n° 2.247 du 16 mai 1960 accordant la nationalité monégasque (p. 433).

Ordonnance Souveraine n° 2.248 du 16 mai 1960 accordant la nationalité monégasque (p. 433).

Ordonnance n° 2.249 du 16 mai 1960 rejetant un pourvoi en révision (p. 434).

Ordonnance Souveraine n° 2.250 du 20 mai 1960 accordant la nationalité monégasque (p. 434).

Ordonnance Souveraine n° 2.251 du 23 mai 1960 créant deux nouvelles études de notaire (p. 434).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-141 du 14 mai 1960 modifiant les statuts d'une Association (p. 434).

Arrêté Ministériel n° 60-142 du 17 mai 1960 nommant les Membres du Comité National des Sports (p. 435).

Arrêté Ministériel n° 60-143 du 17 mai 1960 portant nomination d'un Expert-Comptable (p. 435).

Arrêté Ministériel n° 60-144 du 21 mai 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Vêtements Saint-Laurent » (p. 435).

Arrêté Ministériel n° 60-145 du 21 mai 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Commerciale de Vente de tous produits Métallurgiques et Matériel d'Entreprises » en abrégé « Metamal » (p. 436).

Arrêté Ministériel n° 60-146 du 21 mai 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Matériel de Travaux Publics » (p. 436).

Arrêté Ministériel n° 60-147 du 21 mai 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Gréssinettes de Monaco » (p. 437).

Arrêté Ministériel n° 60-148 du 21 mai 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir d'Achat et de Vente », en abrégé « Comptoir Savent » (p. 437).

Arrêté Ministériel n° 60-149 du 24 mai 1960 portant extension de la convention collective de retraite et de prévoyance des Cadres (p. 437).

Arrêté Ministériel n° 60-150 du 24 mai 1960 portant nomination d'un commis-enquêteur à l'Office d'Assistance Sociale (p. 438).

Arrêté Ministériel n° 60-151 du 23 mai 1960 relatif aux prix de certains beurres d'importation (p. 439).

Arrêté Ministériel n° 60-152 du 13 mai 1960 relatif aux marges de vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres (p. 439).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 64 du 14 mai 1960 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XVIII^e Grand Prix Automobile (p. 439).

Arrêté Municipal n° 65 du 23 mai 1960 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XVIII^e Grand Prix Automobile et du II^e Grand Prix Monaco-Junior (p. 440).

Arrêté Municipal n° 66 du 24 mai 1960 réglementant la circulation des piétons sur la plateforme centrale du Quai Albert I^{er} à l'occasion d'une épreuve sportive (Go-Kart), le 26 mai 1960 (p. 441).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avls de presse (p. 441).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 60-22 relative à la journée du 26 mai (Ascension) jour de fête légale (p. 442).

Circulaire n° 60-23 fixant les taux minima de la rémunération du personnel des boulangeries (p. 442).

INFORMATIONS DIVERSES

Concert de musique spirituelle chez les J.M.M. (p. 442).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 443 à 446).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. la Princesse préside la cérémonie de la « Messe des Malades » célébrée sur le parvis de l'Église Sainte-Dévote.

C'est le dimanche après-midi, 22 mai que s'est déroulée, cette année, sur le parvis de l'Église Sainte-Dévote, la traditionnelle cérémonie de la « Messe des Malades » organisée par l'« Hospitalité Diocésaine de N.D. de Lourdes ».

Cette émouvante manifestation de piété était présidée par S.A.S. la Princesse qui était accompagnée du T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais et de M^{lle} Quinonès de Léon, Sa Dame d'Honneur.

Son Altesse Sérénissime a été accueillie à Son arrivée par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Évêque de Monaco, entouré de M. A. Paillocher, Président de l'Hospitalité Diocésaine, du Chanoine Baudoin, de l'Abbé Pierre, Curé de Sainte-Dévote, du Clergé de la Paroisse et de l'Abbé Touret, Vicaire de la Cathédrale.

L'Office divin a été célébré par le Chanoine Laureux, Vicaire Général, en présence d'une nombreuse assistance parmi laquelle, en plus de très nombreux malades, on comptait nombre de personnalités, les dirigeants et les membres des Associations diocésaines et Congrégations religieuses, ainsi que des élèves des Institutions religieuses de la Principauté.

Après l'Évangile, S. Exc. Mgr. l'Évêque a remercié S.A.S. la Princesse d'avoir bien voulu donner par Sa présence un éclat exceptionnel à cette belle cérémonie. Puis, après la messe, Mgr. Barthe, portant le Très Saint Sacrement, a donné la bénédiction aux malades.

Ensuite, avant de se retirer, Son Altesse Sérénissime est passée parmi les malades, leur prodiguant des paroles de réconfort et serrant de nombreuses mains.

Présence de S.A.S. le Prince au Meeting International d'Athlétisme du Stade Louis II.

Dimanche 22 mai a eu lieu au Stade Louis II, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et sous la Présidence d'Honneur de S.A.S. le Prince Pierre, Président du Comité Olympique Monégasque, une importante réunion Internationale d'Athlétisme, organisée par l'Association Sportive de Monaco.

Cette belle manifestation sportive, groupant les représentants de six nations, s'est déroulée avec succès, en présence de S.A.S. le Prince, qui avait daigné y assister, accompagné de Son Aide de Camp le Lieutenant de Vaisseau Gervais de Lafond et sous la présidence effective de S.A.S. le Prince Pierre, entouré de S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État et de M. Amédée Borghini, Président de la Délégation Spéciale, ainsi que de quelques personnalités sportives.

Une très nombreuse assistance a longuement applaudi les belles performances accomplies par les athlètes et notamment celle du saut à la perche où le record de France a été battu.

S.A.S. la Princesse préside la réunion du Bureau de la Fédération Internationale des Organisations de Donneurs de Sang.

C'est au siège de la Croix-Rouge Monégasque qu'a eu lieu le 26 mai dernier la réunion des Membres du Bureau de la Fédération Internationale des Organisations de Donneurs de Sang.

S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, qui était accompagnée de Sa Dame d'Honneur, M^{me} Tivey-Faucon, a présidé mercredi matin la séance d'ouverture de cette réunion. Elle a été accueillie à Son arrivée par M. le Docteur Étienne Boéri, Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque, Commissaire général à la Santé Publique, M. Vittorio Formentano, Président de la Fédération Internationale des Organisations de Donneurs de Sang et M. Louis Pauli, Président de l'Amicale des Donneurs de Sang de la Croix-Rouge Monégasque.

Après avoir pris place dans la salle de réunion où Elle était entourée de MM. Vittorio Formentano et Étienne Boéri, Son Altesse Sérénissime a prononcé une brève allocution à l'adresse des membres du Bureau, leur souhaitant la bienvenue en Principauté. Le Président de la Fédération Internationale a répondu ensuite à S.A.S. la Princesse et Lui a remis l'insigne en or de la Fédération Internationale des Organisations de Donneurs de Sang.

Après que Son Altesse Sérénissime se soit retirée, cette réunion qui groupait autour du Président de la Fédération les membres des principales associations

nationales de donneurs de sang, ainsi que les délégués de la Principauté : M. Louis Pauli, Président, et Vincent Sartore, Vice-Président de l'Amicale des Donneurs de Sang de la CRM, a poursuivi ses travaux qui avaient entre autres pour but de fixer l'ordre du jour du prochain congrès de la Fédération qui doit se tenir à Milan.

D'autre part les candidatures de la Principauté, de la République de Saint-Marin et du Venezuela ont été admises par le Bureau de la Fédération.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.241 du 12 mai 1960 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Blanchi, Organiste et Maître de Chapelle de la Paroisse Saint-Martin, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre Pontifical de Saint Sylvestre qui lui ont été conférés par Sa Sainteté le Pape.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.247 du 16 mai 1960 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Lanteri-Minet Marie-Louise, Veuve Rolland François, née à Monaco, le 29 juillet 1884, ayant pour objet

de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen français;

Vu l'article 20 du Code Civil, modifié par la Loi n° 415, du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (n° 2), de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Lanteri-Minet Marie-Louise, Veuve Rolland, est réintégrée parmi Nos Sujets;

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.248 du 16 mai 1960 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Corsi Jules, Joseph, né à Monaco, le 11 avril 1909, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Corsi Jules, Joseph, est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.249 du 16 mai 1960
rejetant un pourvoi en révision.*

*Ordonnance Souveraine n° 2.250 du 20 mai 1960
accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Tiberti Aldo, né le 28 août 1912, à Pigna (Italie) et par la Dame Borfiga Antoinette, née le 23 novembre 1914 à Pigna (Italie) ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Aldo Tiberti et la Dame Antoinette Borfiga, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.251 du 23 mai 1960
créant deux nouvelles études de notaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 45 de l'Ordonnance du 4 mars 1886;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.853, du 30 mars 1944, portant création d'une troisième étude de notaire;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est créé, dans la Principauté, deux nouvelles études de notaire.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 60-141 du 14 mai 1960 modifiant
les Statuts d'une Association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 27 mai 1955, autorisant l'Association Nationale Monégasque des Arts Plastiques;

Vu la requête en date du 22 mars 1960, présentée par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 avril 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification des statuts de l'Association Nationale Monégasque des Arts Plastiques apportée par l'Assemblée générale des membres de ce groupement dans sa séance du 27 février 1960.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-142 du 17 mai 1960 nommant les Membres du Comité National des Sports.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.233 du 16 avril 1960 créant un Comité National des Sports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mai 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période d'un an, membres du Comité National des Sports;

MM. Victor Progetti, Inspecteur au Département des Finances, en qualité de représentant du Département des Finances et de l'Économie Nationale;

Robert Campana, Ingénieur en Chef du Service des Travaux Publics, en qualité de représentant du Département des Travaux Publics;

Georges Borghini, Délégué Communal aux Sports, en qualité de représentant de la Délégation Spéciale Communale;

le Dr Charles Bernasconi, Vice-Président, représentant le Comité Olympique Monégasque;

Raoul Bouvier, Directeur des Services Centraux, représentant la Société des Bains de Mer;

Robert Berti, Président de la Fédération Monégasque des Boules;

André Bronfort, Président de la Section Natation de l'Association Sportive de Monaco;

Louis Caravel, Président de l'Union Cycliste de Monaco;

Raymond Sangiorgio, Président Général de l'Association Sportive de Monaco,

tous quatre en qualité de représentants des Groupements Sportifs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-143 du 17 mai 1960 portant nomination d'un Expert-Comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 408 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 409 du 4 juin 1945;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.986 du 14 mars 1945, nommant le premier Conseil de l'Ordre des Experts-comptables;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des experts-comptables;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisé à porter le titre d'expert-comptable et à en exercer la profession : M. Jacques Castellini, en remplacement numérique de M. Louis Cassi, démissionnaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-144 du 21 mai 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Vêtements Saint-Laurent ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Raymond Cohen, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 16, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Vêtements Saint-Laurent »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire en date du 10 mars 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Vêtements Saint-Laurent » portant modification de l'article 1^{er} des statuts et adoption de la nouvelle dénomination suivante : « Vêtements Laurent ».

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-145 du 21 mai 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Commerciale de Vente de tous produits Métallurgiques et Matériel d'Entreprises » en abrégé « Metamat ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Commerciale de Vente de tous Produits Métallurgiques et Matériel d'Entreprises », en abrégé « Metamat », présentée par M. André Gamba, agent commercial, demeurant à Monaco 2, rue Augustin Vento;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs divisé en cinq cents (500) actions de cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Settimo, notaire, en date du 25 février 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Commerciale de Vente de tous Produits Métallurgiques et Matériel d'Entreprises », en abrégé « Metamat » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 février 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-146 du 21 mai 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Matériel de Travaux Publics ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Lowell, Allen Turgeon, Ingénieur-Conseil, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue de la Scala, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Matériel de Travaux Publics »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 1^{er} février 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Matériel de Travaux Publics » portant :

- augmentation du capital social de la somme de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs à celle de deux cent mille (200.000) nouveaux francs par l'émission au pair de 1.500 actions nouvelles de 100 nouveaux francs chacune de valeur nominale;
- modification des articles 6 et 23 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-147 du 21 mai 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Gressineries de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 avril 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 28 novembre 1955 à la Société anonyme monégasque dénommée : « Gressineries de Monaco » dont le siège social est situé à Monaco, Immeuble « Hercule », rue de l'Industrie, Quartier de Fontvieille.

ART. 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté.

Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-148 du 21 mai 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir d'Achat et de Vente », en abrégé « Comptoir Savent ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée par M. Raoul Chenevez, industriel, demeurant à Monaco, 7, rue des Bougainvillées, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir d'Achat et de Vente », en abrégé « Comptoir Savent »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 15 mars 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir d'Achat et de Vente », en abrégé « Comptoir Savent » portant :

- groupement en actions de cent (100) nouveaux francs les actions actuelles de dix (10) nouveaux francs;
- augmentation du capital social de la somme de dix mille (10.000) nouveaux francs à celle de six cent mille (600.000) nouveaux francs par la création de 5.900 actions de cent (100) nouveaux francs de valeur nominale;
- modification de l'article 5 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-149 du 24 mai 1960 portant extension de la convention collective de retraite et de prévoyance des Cadres.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 21 mars 1960;

Vu le rapport de M. le Directeur des Services Sociaux concernant cette enquête;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1960;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de la convention collective de retraite et de prévoyance des Cadres, annexée au présent Arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés cadres des professions comprises dans le champ d'application de la présente convention.

ART. 2.

L'extension des effets et sanctions de la convention précitée est faite à dater de la publication du présent Arrêté aux conditions de ladite convention.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'Etat :
E. PELLETIER.

CONVENTION COLLECTIVE DE PRÉVOYANCE
DES CADRES DE MONACO

PRÉAMBULE

Les cadres des entreprises monégasques ont constaté la disparité des régimes de prévoyance dont ils bénéficient au cours de leur carrière si celle-ci ne se déroule pas entièrement à Monaco.

Les Entreprises Monégasques ont remarqué la difficulté de recrutement des Cadres en raison de cette disparité.

Les Fédérations d'Employeurs et de Cadres ont été amenées à étudier la possibilité d'instituer à Monaco un régime de prévoyance complémentaire des Cadres.

I. — Considérant que le nombre des Cadres, à Monaco, est insuffisant pour permettre le financement d'une institution autonome de prévoyance complémentaire;

II. — Considérant que des Entreprises Monégasques ont pu adhérer volontairement à des institutions de prévoyance, en France, par le procédé d'extension territoriale, à condition qu'une entreprise française se porte garante des recouvrements des cotisations, depuis la date d'établissement en France de la Convention Collective Nationale de Retraites et de Prévoyance des cadres du 14 mars 1947;

III. — Considérant que les cadres de nationalité monégasque, employés dans des entreprises monégasques ne pouvaient légalement bénéficier du régime d'extension territoriale;

Après avis de la Direction des Services Sociaux de Monaco et de l'Association Générale des Institutions de Retraites Complémentaires en France, la Fédération Patronale Monégasque, la Société des Bains de Mer, d'une part, et la Fédération Monégasque des Cadres, d'autre part, ont établi la Convention qui suit :

CONVENTION DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE
DES CADRES

ARTICLE PREMIER.

La Fédération Patronale Monégasque, la Société des Bains de Mer, d'une part, et la Fédération Monégasque des Cadres, d'autre part, ont convenu d'appliquer les régimes de retraites et de prévoyance des Cadres, définis par la Convention Collective Nationale Française du 14 mars 1947.

ARTICLE II.

La Convention du 14 mars 1947 sera appliquée par les parties signataires ainsi que tout avenant établi ultérieurement et toutes décisions de la Commission paritaire française ou de l'A.G.I.R.C.

ARTICLE III.

La présente convention s'appliquera aux catégories de personnel définies ou par analogie répondant aux dispositions des articles 4 et 4 bis de la Convention du 14 mars 1947.

ARTICLE IV.

Les parties signataires sont d'accord pour créer la Caisse Monégasque des Retraites et de Prévoyance des Cadres dont les statuts et règlements doivent obtenir l'agrément de l'A.G.I.R.C. et à laquelle les entreprises visées par la présente convention devront s'affilier.

ARTICLE V.

Un aménagement des cotisations à la Caisse Autonome des retraites de Monaco pour la tranche des salaires comprise entre les plafonds de cotisation à la sécurité sociale française et à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco sera déterminé par modification de la Loi n° 455 de façon telle que, le total ne pourra être inférieur à 8 % (2 % à la charge de l'employeur, 6 % à la charge de l'employé).

ARTICLE VI.

Les entreprises adhérant à une institution complémentaire de retraites des cadres avant la mise en application de cette convention continueront à cotiser à la C.A.R. et à l'institution complémentaire pour un total de cotisation au moins égal à celui précédemment accepté.

ARTICLE VII.

Les entreprises adhérentes examineront dans le sens le plus favorable la possibilité d'adhérer au régime supplémentaire facultatif de prévoyance et de retraites, suivant le règlement modèle II de la Convention.

ARTICLE VIII.

La présente convention rentrera en vigueur le 1^{er} janvier 1960 pour autant que la Loi n° 455 aura été modifiée comme spécifié à l'article V et après acceptation de prise en charge par l'A.G.I.R.C.

ARTICLE IX.

Un exemplaire de la Convention Nationale de Retraites et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947 est joint à la présente convention.

Monaco, le 13 juillet 1959.

Pour la Fédération Patronale :
signé : Illisible.

Pour la Société des Bains de Mer :
non signé.

Pour la Fédération Monégasque des Cadres :
signé : Illisible.

Arrêté Ministériel n° 60-150 du 24 mai 1960 portant nomination d'un commis-enquêteur à l'Office d'Assistance Sociale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-034 du 26 janvier 1960, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un commis-enquêteur à l'Office d'Assistance Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Jeanne-Louise-Charlotte Kroenlein est nommée, à titre stagiaire, commis-enquêteur à l'Office d'Assistance Sociale. Cette nomination prend effet à compter du 15 mai 1960.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-151 du 23 mai 1960 relatif aux prix de certains beurres d'importation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-270 du 15 octobre 1959 relatif aux prix des beurres d'importation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mai 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-270 du 15 octobre 1959 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des beurres importés de Norvège, de Hongrie, de Pologne et d'U.R.S.S. sont fixés comme suit :

- 1° — par les importateurs aux grossistes ou demi-grossistes : 6, NF 77 le kilogramme net. Ce prix s'entend marchandise rendue magasin de l'acheteur, emballages perdus.
- 2° — par le grossiste ou demi-grossiste aux détaillants : 7, NF 02 le kilogramme net en vrac.
- 3° — par le détaillant aux consommateurs, toutes taxes comprises : 7, NF 92 le kilogramme net en vrac.

Les majorations limitées pour vente en plaques de 250 grammes et au-dessous sont fixées, par kilogramme, à 0, NF 24 sous papier sulfurisé et à 0, NF 28 sous papier aluminium.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-152 du 23 mai 1960 relatif aux marges de vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-334 du 20 décembre 1957, relatif à la marge de vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mai 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-334 du 20 décembre 1957 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, les marges applicables à la vente en gros ou en demi-gros et au détail sont fixées comme suit au kilogramme net, taxes non comprises :

Gros ou demi-gros :

- 1° — Marchandise prise par le détaillant au magasin du grossiste ou demi-grossiste 0, NF 27
 - 2° — Marchandise livrée au détaillant par le grossiste ou demi-grossiste 0, NF 35
- Détail* 0, NF 70

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 64 du 14 mai 1960 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XVIII^e Grand Prix Automobile.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1933 et 9 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal du 16 novembre 1949 réglementant la circulation des véhicules, modifié et complété par l'Arrêté du 12 mars 1956;

Vu l'Arrêté Municipal du 16 novembre 1949 réglementant le stationnement des véhicules, modifié et complété par l'Arrêté Municipal du 5 avril 1951;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 14 mai 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du lundi 16 mai au samedi 4 juin 1960

— le stationnement des véhicules est interdit sur le côté amont du Boulevard Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre la Rue Caroline et la Rue Suffren Reymond.

ART. 2.

Du mercredi 18 mai au samedi 4 juin 1960

— le stationnement des véhicules est interdit sur le côté amont du Boulevard Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre la Rue Suffren Reymond et la Rue Princesse Antoinette.

ART. 3.

Du lundi 23 mai au samedi 4 juin 1960

— le stationnement des véhicules est interdit sur le Quai des États-Unis, sur toute sa longueur.

ART. 4.

Du lundi 23 au lundi 30 mai 1960

— la circulation des véhicules sera détournée de la partie carrossable du Quai des États-Unis vers la plateforme de ce Quai, dans sa partie comprise entre le bureau du Port et le Boulevard Louis II.

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Fait à Monaco, à la Mairie, le quatorze mai mil neuf cent soixante.

Le Président
de la Délégation Spéciale
A. BORGHINI

Arrêté Municipal n° 65 du 23 mai 1960 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XVIII^e Grand Prix Automobile et du II^e Grand Prix Monaco-Junior.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 du 3 janvier 1933 et 9 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal du 16 novembre 1949 réglementant la circulation des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux des 17 juillet 1952, 27 mai 1957, 26 décembre 1957 et 7 août 1958;

Vu l'Arrêté Municipal du 16 novembre 1949 réglementant le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux des 5 avril 1951, 8 février 1952, 26 juillet 1956 et 27 mai 1957;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 19 mai 1960;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tous risques d'accidents à l'occasion du XVIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du II^e Grand Prix Monaco-Junior; et vu la nécessité de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et de faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le jeudi 26 mai, de 12 h. à 18 h. 30;
le vendredi 27 mai, de 4 h. 45 à 9 h.;
le samedi 28 mai, de 12 h. 30 à 19 h.;
le dimanche 29 mai 1960, de 12 h. à 18 h. 30

1) la circulation des piétons et des véhicules est interdite sur les voies ci-après :

- Boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur;
- Avenue de Monte-Carlo, sur toute sa longueur;
- Place du Casino;
- Avenue des Spélugues, sur toute sa longueur;
- Boulevard Louis II, sur toute sa longueur;
- Quai des États-Unis, sur toute sa longueur;
- Quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur;
- Avenue Princesse Grace (de la Gare de Monte-Carlo au Boulevard Louis II);
- Avenue de la Costa (de la Villa Singer au Bar Chatam).

2) la circulation des piétons est interdite :

- Escaliers de la Costa;
- Escalier Sainte-Dévote.

ART. 2.

Le samedi 28 mai de 12 h. 30 à 19 h. et le dimanche 29 mai 1960, de 12 h. à 18 h. 30, la circulation des piétons et des véhicules est interdite :

- Rue de la Poste, sur toute sa longueur;
- Rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur;
- Rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Rue Florestine et la Place Sainte-Dévote.

ART. 3.

Le sens unique prescrit par les Arrêtés Municipaux sus-visés ne sera pas obligatoire aux jours et heures fixés à l'article premier ci-dessus, sur les voies ci-après :

- Avenue du Port;
- Rue Grimaldi.

Le sens giratoire de Monaco-Ville (Avenue des Pins, Place de la Visitation, Rue Princesse Marie de Lorraine, Rue Philibert Florence, Rue des Remparts, Place du Palais, Rue Colonel Bellando de Castro et Avenue Saint-Martin)

ne sera pas obligatoire les samedi 28 mai de 5 h. à 19 h. et le dimanche 29 mai 1960 de 5 h. à 18 h. 30.

ART. 4.

Le samedi 28 mai 1960, de 12 h. 30 à 19 h., et le dimanche 29 mai 1960, de 12 h. à 18 h. 30, un sens unique est établie sur les voies suivantes :

- Rue Carolino, dans le sens de la descente vers la mer;
- Rue des Princes dans le sens de la descente vers la mer;
- Rue Suffren Réymond dans le sens de la Rue Caroline à la Rue Grimaldi;

ART. 5.

La circulation des piétons est interdite le samedi 28 mai et le dimanche 29 mai 1960, de 11 h. à 20 h., dans l'escalier de la Peirere, dans sa partie comprise entre le Boulevard Princesse Charlotte et la Rue Bel Respiro.

ART. 6.

Les samedi 28 mai et dimanche 29 mai 1960, la circulation et le stationnement des piétons sont interdits, de 5 h. à 19 h., dans les diverses enceintes réservées aux spectateurs du Grand Prix, à moins qu'ils ne soient munis de cartes correspondant à ces enceintes.

ART. 7.

Le samedi 28 mai, de 9 h. à 19 h. et le dimanche 29 mai 1960, de 5 h. à 18 h. 30 :

a) la circulation des piétons non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation est interdite sur les voies suivantes :

- Avenue de la Porte-Neuve;
- Avenue de la Quarantaine;
- Quai Antoine 1^{er},

ainsi que les emplacements réservés de la Rue des Remparts.

b) la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas porteurs de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'Avenue de la Porte-Neuve.

ART. 8.

L'accès de la Rampe Major est interdite le samedi 28 et dimanche 29 mai 1960, de 11 h. à 17 h. 30 aux piétons non porteurs de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'exception des personnes domiciliées à Monaco-Ville qui devront présenter au contrôle un titre d'identité.

ART. 9.

Le samedi 28 mai de 12 h. 30 à 19 h. et le dimanche 29 mai 1960 de 12 h. 30 à 18 h. 30, les immeubles riverains du circuit sont compris dans l'enceinte réservée, mise à la disposition des organisateurs de ces manifestations.

Pendant ces heures, les propriétaires et locataires desdits immeubles et les personnes y résidant pourront y accéder sur présentation de leurs pièces d'identité.

ART. 10.

Le samedi 28 mai de 5 h. à 19 h. et le dimanche 29 mai 1960 de 5 h. à 18 h. 30, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- Boulevard Rainier III, sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation;
- Boulevard Princesse Charlotte, sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation;
- Avenue de la Gare, sur toute sa longueur;
- Avenue du Castellaréto, sur toute sa longueur;
- Rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur.

ART. 11.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 mai 1960.

Le Président
de la Délégation Spéciale,
A. BORGHINI.

Arrêté Municipal n° 66 du 24 mai 1960 règlementant la circulation des piétons sur la plateforme centrale du Quai Albert 1^{er}, à l'occasion d'une épreuve sportive (Go-Kart), le 26 mai 1960.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1933 et 9 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 24 mai 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le jeudi 26 mai 1960, de 8 h. 30 à 11 h. 30, la circulation des piétons est interdite sur la plateforme centrale du Quai Albert 1^{er}.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Fait à Monaco, à la Mairie, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante.

Le Président
de la Délégation Spéciale
A. BORGHINI

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de presse.

Il est ouvert un concours au Service de la Marine en vue de procéder au recrutement d'un Canotier temporaire pour la période du 15 juin au 15 septembre 1960.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus le jour où se déroulera le concours, dont la date sera fixée ultérieurement.

Ils devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, avant le 30 mai, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;

- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références qu'ils peuvent présenter.

Conformément à la Loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DES EMPLOIS**

*Circulaire n° 60-22 relative à la journée du 26 mai
(Ascension), jour de fête légale.*

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et aux travailleurs les principales dispositions légales et conventionnelles concernant la journée du 26 mai (Ascension) :

- I. — Le Jeudi 26 Mai est jour de fête légale (Ordonnance-Loi n° 689 du 4 mai 1960).
- II. — Les jeunes travailleurs ou apprentis âgés de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être occupés dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances, le 26 mai.
Toutefois, les dérogations pourront être accordées par l'Inspecteur du travail, à la demande de l'employeur, après consultation des délégués du personnel ou, à défaut, du personnel intéressé. (Loi n° 643 du 17 janvier 1958).
- III. — Si le travail a été suspendu le 26 mai, l'employeur a la faculté de faire récupérer les heures perdues après consultation du personnel intéressé.
La rémunération afférente à ces journées de récupération est calculée comme suit :
 - 1°) Pour le personnel payé à l'heure, sur la base du salaire horaire normal majoré, s'il y a lieu des taux prévus pour les heures supplémentaires. (Loi n° 643 du 17 janvier 1958, article 6).
 - 2°) Pour le personnel payé au mois, sur la base de un vingt-cinquième du salaire mensuel;
- IV. — Dans les entreprises tenues par les dispositions de la Convention Collective Nationale, l'Avenant n° 1 de ladite Convention stipule que le 26 mai est jour chômé et rémunéré comme suit :

1°) *Personnel payé au mois :*

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où en accord avec le personnel intéressé cette journée ne serait pas chômée ou en cas de récupération, elle sera payée sur la base du 1/25^e du salaire sans majoration.

2°) *Personnel rémunéré à l'heure :*

Le chômage de ce jour férié ne donne pas lieu à rémunération. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé cette journée ne serait pas chômée ou en cas de récupération, elle sera payée sur la base du salaire habituel sans majoration.

Circulaire n° 60-23 fixant les taux minima de la rémunération du personnel des boulangeries.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima de la rémunération du personnel des boulangeries sont fixés ainsi qu'il suit depuis le 20 mai 1960 :

A) SALAIRES DE FABRICATION

Pains de Kg	Fr. 12
Flûtes de 700 grammes	Fr. 7
Flûtes de 300 grammes (normales)	Fr. 4,20
Flûtes de 300 grammes (longues de plus de 55 cms)	Fr. 5
Ficelles (100/110 grammes)	Fr. 3,30
Petits pains de gruau (50/60 grs. et pains doubles) ..	Fr. 3
Poupons ou bûrettes (200 grs)	Fr. 7
Seigles complets	Fr. 7
Pain de gruau (300 grs)	Fr. 7
Ficelles viennoises (110/120 grs)	Fr. 5,10
Flûtes viennoises (200 grs)	Fr. 6,50
Pains croissants à l'huile	Fr. 6,50
Croissants, brioches, pains au lait, pains au chocolat, etc.	Fr. 2,75
Pain de mie, le kg de pain cuit	Fr. 20

B) INDEMNITÉS

Heures de nuit :

(de 22 h. à 2 h. du matin) l'heure	Fr. 91
(de 2 h. à 4 h. du matin) l'heure	Fr. 69

Prime de transport :

par jour	Fr. 50
par semaine	Fr. 300

Prime de panier :

par jour	Fr. 150
par semaine	Fr. 900

C) MANCEUVRES SANS CONTRAT

Les taux minima des salaires mensuels sont fixés ainsi qu'il suit sur la base de 40 heures de travail hebdomadaire :

14 à 15 ans	Fr. 13.571,73
15 à 16 ans	Fr. 16.286,08
16 à 17 ans	Fr. 19.000,43
17 à 18 ans	Fr. 21.714,78

D) VENDEUSES

(Semaine : 45 heures de présence pour 40 heures de travail)

Le taux minimum des salaires mensuels est fixé à Fr. 27.143 pour les vendeuses âgées de plus de 18 ans; les abattements d'âge sont fixés comme ci-dessus.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Concert de Musique Spirituelle chez les J.M.M.

Clôture d'une brillante saison musicale, la première depuis sa création en 1959, le mouvement des Jeunesses Musicales de

Monaco, présentait le lundi 23 mai à 21 heures, en l'église Saint-Charles, un magnifique concert de musique spirituelle. Cette soirée qui succédait, dans le cycle « Aspects de la musique sacrée », aux deux concerts consacrés, l'un aux « Précurseurs et Contemporains de J.S. Bach », l'autre aux « Musiques royales de l'époque de Louis XIV », offrait un vaste panorama de la musique italienne « de Monteverdi à Vivaldi ».

Luben Yordanoff, premier violon solo de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, connu dans le monde artistique international pour la beauté de ses interprétations, avait bien voulu prêter son concours à cette ultime réunion, organisée sous la direction de M. le Chanoine Henri Carol, qui tenait les orgues de Saint-Charles. Les J.M.M. s'étaient également assurés la participation du Quatuor de Monte-Carlo, composé de Albert Locatelli et Jacques Couprie, violonistes, Jacques Dubreuil, altiste, Jacques L'Héritier, violoncelliste, tandis que Michel Carey, le baryton réputé, interprétait de très belles œuvres vocales.

Au programme de la soirée figurait en effet une admirable sélection d'œuvres écrites par tout ce que l'Italie comptait de compositeurs éminents aux XVII^e et XVIII^e siècles : sonata con tre violini, de Gabrieli; Salve Regina, pour chant et orgue, de Monteverdi; « Obsecro Domine », tiré de l'« Histoire, d'Ezechias », cantate de Carissimi; sonata da chiesa op. 5 n° 1 de Corelli; Psaume XIV : « O, Signor chi sarà », pour chant et orgue, de Marcello; un extrait du célèbre « Stabat Mater » de Pergolèse, le « Quae maerebat », également pour chant et orgue, enfin, le splendide « concerto per chiesa » op. 1 n° 3, pour violon, quatuor à cordes et orgue, d'Alberti.

Entre ces divers morceaux, le Chanoine Henri Carol interprétait à l'orgue quelques belles pages de Frescobaldi, Arcesti, Vivaldi, Porpora, Martini.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trois mars mil neuf cent soixante, enregistré;

Entre la dame Grace DALRYMPLE, domiciliée 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Et le sieur Bela WENHARDT, son mari, demeurant chez le sieur Lucien Renaud, 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Bela Wenhardt, « faute de comparaître;

« Déclare converti en jugement de divorce le jugement de séparation de corps prononcé le quinze novembre mil neuf cent cinquante-six entre les « époux Wenhardt-Dalrymple, avec toutes les conséquences de droit;

« Ordonne la transcription du présent jugement « sur les registres de l'État-Civil ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 20 mai 1960.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-huit février mil neuf cent soixante, enregistré;

Entre la dame Marie dite Maryse MURACCIOLI, sans profession, épouse du sieur Joseph BONETTO, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, Passage Franciosy;

Et le sieur Joseph, Adrien BONETTO, domicilié à Monte-Carlo, Passage Franciosy,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Bonetto, faute de « comparaître;

« Prononce le divorce entre les époux Bonetto-« Muraccioli au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, ce avec toutes les conséquences de « droit. »

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 24 mai 1960.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AUX BAUX

Première Insertion

Suivant acte en double minute reçu par Maître Settimo et Maître Aureglia, tous deux docteurs en droit, notaires à Monaco (Principauté), le 20 mai 1960, la Société anonyme monégasque dite « GAGGIA S.A. », dont le siège social est à Monaco, Quai de Commerce, a cédé à la Société Civile dite « IMMOBILIÈRE MONINDUS », dont le siège social est à Monaco, Immeuble « L'Hercule », rue de l'Industrie, quartier de Fontvieille, le droit aux baux suivants :

1^o — d'un local industriel à usage de bureau et d'usine situé au premier étage au sud-ouest d'un immeuble dit « Hercule » sis à Monaco, rue de l'Industrie, quartier de Fontvieille.

2° — d'un local à usage de bureau et d'usine sis au sous-sol du même immeuble.

Et 3° — d'un local à usage de bureaux et d'usine sis au premier étage au nord et nord-ouest du même immeuble.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^o Settimo, l'un des notaires soussignés, dans les dix jours de la deuxième insertion.

• Monaco, le 30 mai 1960.

“ Immobilière et Participations ”

(Société anonyme monégasque)

Siège social: 1, avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale annuelle le 20 juin 1960 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

Approbation des comptes de l'exercice 1959;
Nomination d'un Commissaire aux Comptes;
Questions diverses.

Monaco, le 30 mai 1960.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Anonyme Roxy ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME ROXY », au capital de 100.000 NF et siège social n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 10 février 1960, reçus par M^o Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 10 mai 1960.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 10 mai 1960.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 12 mai 1960 et

déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 27 mai 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 mai 1960.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ ORMONAC ”

Capital : 50.000 NF

Siège social : 11, avenue des Spélugues
MONTE-CARLO - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque ORMONAC sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège de la Société, 11, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, le samedi 18 juin à 9 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1959 et affectation des résultats.
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes.
- Autorisation à donner aux Administrateurs par application de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ SECURITAS ”

Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le mercredi 22 juin 1960 à onze heures au siège social.

Monaco, le 30 mai 1960.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO.

DISSOLUTION

de la Société anonyme monégasque « VICKY »

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 21 avril 1960, dont une copie conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 13 mai 1960, les actionnaires de la Société anonyme « VICKY », au capital de 50.000 nouveaux francs, dont le siège est à Monte-Carlo, Park-Palace, ont prononcé à l'unanimité la dissolution de ladite Société à compter du 13 mai 1960 et désigné comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, M. Paul LEMAIRE, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent.

Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 1960 précité a été déposée le 30 mai 1960, au Greffe du Tribunal de Monaco.

Monaco, le 30 mai 1960.

*Signé : L. AUREGLIA.*Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 octobre 1959, en la présence réelle de témoins, M^{me} Rosette AVENIA, commerçante, demeurant Palais de la Mer, avenue Princesse Grâce, à Monaco, a fait donation à M^{lle} Amélie AVENIA, sa sœur, demeurant 2, rue Augustin Vento, à Monaco, d'un fonds de commerce de droguerie au détail, etc..., exploité 15, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mai 1960.

*Signé : J.-C. REY.*Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 26 février 1960, M. André Frantz BUFFET, commerçant, demeurant à Monaco-Condamine, 7, rue des Princes, a vendu à M. Marcel, René, Victor BOSSUT, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue des Princes, un bureau d'importation, exportation, représentation, commission, courtage, vente en gros d'articles de bijouterie de fantaisie, bimbeloterie, poterie et objets de piété, exploité à Monaco, 7, rue des Princes, connu sous le nom de « Comptoir Monégasque de Bijouterie ».

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. BOSSUT, au siège du bureau vendu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mai 1960.

*Signé : L. AUREGLIA.*Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné le 10 mai 1960, M^{me} Noémie BOVINI, commerçante, épouse de M. Jacques PISANO, avec qui elle demeure n° 35, rue Basse, à Monaco-Ville et M^{lle} Louise GEORGE, commerçante, demeurant n° 27, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une durée de une année, à compter du 15 mars 1960 le contrat de gérance libre dressé par le notaire soussigné le 19 mars 1959.

Ledit acte prévoit un cautionnement de 1.000 NF déposé entre les mains de M^{me} PISANO, bailleresse.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion, au siège du fonds d'épicerie comestibles loué exploité n° 27, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Monaco, le 30 mai 1960.

Signé : J.-C. REY.

“ ESSO STANDARD ”

Société anonyme française au capital de 31.273.760.000 francs
Siège social : 82, avenue des Champs-Élysées
 PARIS (8^e)

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de Station Service dit ESSO SERVICE MONACO sis à Monaco, boulevard Charles III donné en gérance libre par acte S.S.P. des 27 avril et 1^{er} mai 1959 par la Société ESSO STANDARD (S.A.F.), 82, Champs-Élysées à Paris, à M^{me} Marguerite ROLD née BELLINZONA et à M. Bruno ROLD son époux, demeurant 11, boulevard Prince Rainier à Monaco, pour une période de UN AN, a expiré le 30 avril 1960.

Oppositions éventuelles dans les dix jours de la présente insertion, au domicile élu à l'Esso Service Monaco.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte S.S.P. des 1^{er} et 5 mai 1960, enregistré à Monaco le 18 mai 1960, la Société ESSO STANDARD (S.A.F.) 82, Champs-Élysées à Paris, a donné en gérance libre, le fonds de commerce de Station-Service dit ESSO SERVICE MONACO à M^{me} Marguerite ROLD née BELLINZONA et à M. Bruno ROLD son époux, demeurant 11, boulevard Prince Rainier à Monaco, pour une période de 10 ans qui expirera le 30 avril 1970, avec faculté bilatérale de résiliation annuelle.

Cette gérance a donné lieu au versement d'un cautionnement de 2.000 NF.

Monaco, le 30 mai 1960.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire
 2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

DONATION DE PART INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, en présence réelle de témoins, par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 3 mai 1960, M. Marcel, Louis JEZEQUELOU et M^{me} Renée, Marcelle BLANC, son épouse, commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, ont fait donation à Monsieur Louis, Eugène, Marcel JEZEQUELOU, leur fils, employé de commerce, demeurant à Monaco, 5, Escalier du Castelletto, du cinquième indivis d'un fonds de commerce d'achat, vente, location, réparation de machines à écrire, à calculer, machines de comptables, enregistreuses, duplicateurs, dictaphones, fournitures et meubles de bureau, tirages et travaux de copies, connu sous le nom de « MÉCANOGRAPHIE - LE BUREAU MODERNE », exploité à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins, au siège du fonds sus-désigné.

Monaco, le 30 mai 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.